



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 25/09/2023

Date de convocation : 19/09/2023 Conseillers en exercice : 14

Présents: 09 Votants: 10

Le **25 septembre 2023** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

<u>Présents</u>: Mesdames Line GAL, Adjointe - Véronique FONTENEAU – Véronique GALI.

Messieurs: Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS -

Régis COMBERNOUX - Thierry FERRAND.

Procuration (s): – Agnès VRINAT à M. le maire Marc LARROQUE.

Absents: Florise PADER - Gérard CAFFORT - Patrick LOISEL - Paul MARTIN.

Secrétaire de séance : Norbert RIEUSSET

La séance est ouverte à 19h30

ORDRE DU JOUR A EXAMINER:

A EXAMINER

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2023
- 2. Nouveau règlement du service de l'Eau Potable
- 3. Nouveau règlement du service de l'Assainissement Collectif
- 4. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
- 5. Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »
- 6. Avenant n°1 Convention de concours technique SAFER OCCITANIE.
- 7. Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- 8. Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Salinelles Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public
- 9. Décision modificative n°2 BUDGET M49 SCE EAU et ASSAINISSEMENT
- 10. Création de zones d'accélération des énergies renouvelables
- 11. Informations





EXAMINE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2023

Rapporteur: Monsieur le Maire

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.

APPROUVE ce document.

2. Nouveau règlement du service de l'Eau Potable

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2224-12 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement.

Considérant que depuis 1996 le règle de l'eau potable n'a pas été mis à jour,

Considérant le plan local d'urbanisme de la commune de Salinelles.

Monsieur le maire donne lecture du règlement du service de l'eau potable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

• **D'APPROUVER** le règlement du service de l'eau potable tel que décrit en annexe.

3. Nouveau règlement du service de l'Assainissement Collectif

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-1.

Considérant que depuis 1996 le règle du service d'assainissement collectif n'a pas été mis à jour,

Considérant le plan local d'urbanisme de la commune de Salinelles.

Monsieur le maire donne lecture du règlement du service d'assainissement collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

• **D'APPROUVER** le règlement du service d'assainissement collectif tel que décrit en annexe.

4. Désignation d'un référant déontologue pour les élus locaux

Rapporteur: Monsieur le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,



Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à un élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques »,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT,

Considérant que depuis le 01 juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Considérant que l'association des maires de France, dont la commune adhère, a transmis à la commune la liste nationale des référents déontologues basés dans le Gard.

Le Maire propose :

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Les missions du référent déontologue sont inscrites à <u>l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités</u> territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Le maire propose de retenir M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, Gard, dont l'adresse mail est la suivante laick.guy@wanadoo.fr.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 06 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologie

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (à l'adresse de l'élu) ou par courrier à l'adresse de la mairie au nom de l'élu.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures (Conformément au décret n°2022-1520).



Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de nommé M. Guy LAICK, référent déontologue des élus locaux de la commune de Salinelles.
 - 5. Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergie, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Rapporteur: Monsieur le maire

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, dans sa version en vigueur, et notamment ses articles L.2113- et L.2113- 6,

Considérant que la commune de Salinelles a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault et du Gard se sont unis pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour commune de Salinelles au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- > l'adhésion de la commune de Salinelles au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,



- > D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, telle que définie dans l'annexe 5 de la convention ci-jointe,
- > de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Salinelles est partie prenante
- > de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Salinelles est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

6. Avenant n°1 - Convention de concours technique - SAFER OCCITANIE

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.141-1 et suivants,

Vu la délibération n°28/2022, prise en séance du conseil municipal en date du 25 juillet 2022, d'adhésion au portail Vigifoncier Safer Occitanie.

Considérant que l'adhésion à Vigifoncier, l'outil d'intelligence foncière qui permet de réaliser une veille foncière opérationnelle et de mettre en œuvre les stratégies foncières.

Considérant que le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie a actualisé les couts d'intervention pour toute demande d'instruction d'une préemption avec contre-offre de prix (tarif de l'outil n'avait pas évolué depuis 2018).

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant n°1, dont les modifications porte sur :

- Article 7.3 Cout des interventions par préemption :
 Cas de retraits de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix : modification des frais de dossier ; la nouvelle rédaction devient : « Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la Collectivité prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700,00 € H.T. »
- Article 10 Entrée en vigueur et durée de la convention :
 Modification de l'intitulé qui devient ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRE.

Rajout du paragraphe suivant « L'ensemble des couts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie, et ce, tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'avenant n°1, ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°1 à la convention de concours technique Safer Occitanie, et tout autre document si affairant.

7. Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Rapporteur: Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie





Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie, Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Le maire donne lecture de la convention annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD, année, et tout autre document si affairant.

8. Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Salinelles – Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 132-7 et 9, L. 153-36 à L. 153-40-1, L. 153-45 à 48, R 153-20 et R 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°30/2023, en date du 12 juillet 2023, prescrivant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles :

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles

Considérant la nécessité de faire évoluer les règles du P.L.U. de Salinelles pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et limiter les risques de contentieux.

Considérant que les évolutions projetées ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le projet d'évolution du P.L.U. n'intègre pas l'ouverture à l'urbanisme d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant qu'il ne s'agit pas de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

Considérant à l'aune de ces éléments que l'évolution du P.L.U. souhaitée peut s'inscrire dans le champ d'application d'une modification simplifiée.

Considérant que la modification simplifiée du P.L.U. de Salinelles porte sur :

- Le règlement de la zone Ub.
- Les règles relatives à l'implantation des panneaux photovoltaïques, en toiture des zones : Ua Ub IIAU. Considérant de par leurs caractéristiques que les évolutions souhaitées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification simplifiée.





Considérant qu'une telle procédure s'appuie, d'une part, sur la notification du projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques associées listées aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, avant la tenue d'une réunion d'examen conjoint.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1, accompagné le cas échéant des avis et observations des personnes publiques associées, fera ensuite l'objet d'une mise à disposition du public.

Considérant la nécessité de définir par délibération du conseil municipal les modalités de cette mise à disposition.

Monsieur le maire propose :

- d'APPROUVER les modalités de mise à disposition du public des pièces relatives à la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles :
 - O Mise à disposition d'un dossier comprenant la notice descriptive de la procédure et des modifications du P.L.U., les avis sollicités et ceux transmis par les personnes publiques associées pour une durée d'un mois à la mairie de Salinelles 14 plan de la Croix, à ses heures d'ouverture au public : Lundi vendredi de 8h30 à 12h ; mardi jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; pour la période du 17 novembre au 18 décembre 2023.
 - O Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais de l'adresse mail : commune30@salinelles.fr et par le registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie, à ses heures d'ouverture au public : Lundi vendredi de 8h30 à 12h; mardi jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.
 - O Publication d'un avis relatif à l'ouverture de la période de mise à disposition dans un journal diffusé dans le département, par affichage et publication en ligne sur le site de la commune, au moins 8 jours avant son ouverture pour en préciser les dates.
- d'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.
- de PRECISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité ci-après :
 - o affichage pendant un mois en mairie; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - O Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Nîmes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés : **APPROUVE** les propositions de monsieur le maire, ci-dessus exposées.

9. Décision modificative n°2 – Budget M49 Service Eau Assainissement

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment l'article L. 2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L1612-11;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49;

Vu la délibération n°20 – Affectation de résultat 2022 du budget service Eau et Assainissement M49, prise en séance du 28/02/2023 ;

Vu la délibération n°21 – Budget 2023 service Eau et Assainissement M49, prise en séance du 28/02/2023 ; Vu la maquette budgétaire 2023 service Eau et Assainissement M49, transmisse le 03/03/2023 en préfecture.

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits au chapitre 21,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget 2023 service Eau et Assainissement M49.



Chapitre	Dépenses		Recettes	
Article	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Désignation	des crédits	des crédits	des crédits	des crédits
Section d'investissement				
20/203-1002 - Frais d'études,	200,00€			
de recherche et de				
développement et frais	91			
d'insertion				
21/2156-1001 - Matériel	9	200,00€		
spécifique d'exploitation	-			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

• APPROUVE la décision modificative n°2, du budget 2023 service Eau et Assainissement M49, pour les diminutions de crédits tel que décrites ci-dessus.

10. Création de zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur: Monsieur le maire

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables, transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 31 mai 2023 ;

Considérant que la commune Salinelles a souhaité se concentrer sur la production d'énergies renouvelables photovoltaïque ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la parcelle D 824 correspondent à la salle de l'orangerie pouvant accueillir des énergies renouvelables;

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

APPROUVER que la parcelle D 824 soit intégrée au titre de la zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables,

AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Informations

Rapporteur : Monsieur le maire

a) Schéma directeur d'assainissement collectif :

Rapporteur : Monsieur le maire



Une première réunion concernant le dossier du schéma directeur d'assainissement collectif a eu lieu courant aout car la commune a eu connaissance par la SAFER OCCITANIE, de parcelle à la vente dont deux auraient le potentiel d'accueillir le projet d'une nouvelle station d'épuration sur Salinelles.

A l'issue de cette réunion la SAFER a transmis une fiche à la commune afin que cette dernière puisse candidater. En parallèlement la commune a interrogé les domaines afin d'obtenir une évaluation et l'architecte des bâtiments de France afin d'avoir un avis sur l'emplacement du projet de la future station d'épuration de la commune.

b) Mur de l'ancienne Ecole:

Rapporteur: Monsieur le maire

La commune a mandaté le bureau VERITAS SOLUTION afin d'établir un diagnostic technique ponctuel du mur de soutènement dans la cour de l'ancienne école. La conclusion du bureau a été de dire qu'il était nécessaire de prendre des mesures conservatoires en faisant une arase avec des tuiles débordant de part et d'autre afin d'assurer l'étanchéité du mur. Les travaux viennent d'être effectuée par l'entreprise TMG NAPOLITANO à Sommières.

c) Travaux de voiries et chemins communaux :

Rapporteur : Monsieur le maire

Pour l'année 2023, l'entreprise BRAULT MTP a effectué les travaux de voiries suivants : chemin de la chapelle St Julien, Impasse des Combes, Impasse des Roures, Chemin du Moulin de Runel, Chemin de la gare, Chemin des Bois. Pour ces derniers la commune sera subvention par le Département du Gard, avec un contrat territorial de 15 200 € ; pour des travaux évalués à 60 795,25 €.

d) Travaux d'éclairage public :

Rapporteur : Monsieur le maire

Pour l'année 2023, les travaux de rénovation de l'éclairage public prévu : Rond-point chemin du temple, Ancienne route de Quissac, Route d'Aspères, chemin Ferré, Impasse des combes, Impasse des Roures et anciennes arènes vont pouvoir être financés par : l'Etat, Fonds Vert pour 6 534,00 € et le Territoire d'énergie du GARD – SMEG pour 6 534,00 €; pour des travaux évalués à 21 780,00 € H.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire,

M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,

